

OBJET : Interdiction de stationnement et de circulation sur le parking l'école primaire de la Combe d'Allier pour permettre des activités de vélos aux élèves le 7/03, 14/03, 21/03, 2/04, 9/04, 30/04, 14/05 et 21/05, Village de SAINT JEAN DE TOUSLAS

Le Maire de la Commune de BEAUVALLON,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} - Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre III - Voirie Départementale,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la demande d'arrêté de stationnement et de circulation le 30 janvier 2023 présentée par l'Ecole Primaire de la Combe d'Allier, 114 route des Monts du Lyonnais à Saint-Jean-de-Touslas, commune déléguée de BEAUVALLON (69700),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et de permettre aux élèves de l'école de pouvoir faire des activités de vélo sur le parking de l'école du village de Saint-Jean-de-Touslas .

A R R Ê T E

Article 1 : Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking de l'école à tout véhicule excepté les services de secours ou d'incendie. La signalisation temporaire sera indiquée et mise en place par la Commune de BEAUVALLON, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2: Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront de 12h à 16h15 le jeudi 07 mars, jeudi 14 mars, jeudi 21 mars , mardi 02 avril , mardi 09 avril, mardi 30 avril, mardi 14 mai et le mardi 21 mai 2024

Article 3 : Sur le parcours de la section soumise à ces restrictions provisoires, **la population veillera** à ne laisser **aucun véhicule** et, le cas échéant, à se conformer aux indications des Services de Gendarmerie, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 4 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par l'Association d'Education Populaire chargée de l'organisation de la fête.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par la Gendarmerie, et poursuivies suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, et ampliation en sera transmise à :

- L'Ecole Primaire de la Combe d'Allier
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MORNANT
- Monsieur le Chef du Centre de secours de BEAUVALLON

Fait à BEAUVALLON

Le 09 février 2024

François PINGON
Maire délégué

